



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jugements

Question écrite n° 1809

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions du Président de la République (Le Monde, 10 mars 1997) tendant, à l'égard de la délinquance, à envisager des « peines de réparation » pouvant être décidées et développées par le substitut du procureur.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les mesures dites de « réparation » évoquées sont déjà très largement mises en oeuvre par les parquets. En effet depuis 1990, s'est progressivement mis en place, dans la majorité des juridictions françaises, le traitement en temps réel des procédures pénales qui a pour objectif principal de permettre une réponse pénale rapide, diversifiée et mieux adaptée dans le cadre d'une politique globale d'action publique. Ce système repose sur deux règles de base : toute affaire élucidée, crime ou délit, doit faire l'objet d'un compte rendu téléphonique immédiat au parquet de la part du service enquêteur. Toute affaire dont il a été rendu compte, fait l'objet d'un traitement judiciaire immédiat. Parallèlement à une accélération de la réponse pénale, le traitement en temps réel se traduit par le développement d'une troisième voie, à côté du classement sans suite pur et simple et de la poursuite, que constituent la médiation pénale, le sursis à poursuites et le rappel à la loi prévus par les articles 41 du code de procédure pénale et 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 pour les mineurs. Cette dernière mesure, par exemple, rapprochant auteur mineur et victime, permet de pacifier les relations sociales et d'assurer une réparation simple, juste et rapide. A ce titre, de 4089 en 1994, le nombre de ces médiations réalisées par les services de la protection judiciaire de la jeunesse et passé à 7840 en 1995. Ordonnées par le procureur de la République et exécutées sous son autorité, ces mesures sont ainsi susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de son auteur.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1809

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2524

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3600

Erratum de la réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4100